



Assemblée générale

Distr. générale
26 avril 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 17 h) de la liste préliminaire*

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination de membres du Corps commun d'inspection

Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général

1. Les articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection (qui figure en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1976) disposent notamment ce qui suit :

« Article 2

1. Le Corps commun se compose de onze inspecteurs au maximum, choisis parmi les membres des corps de contrôle ou d'inspection nationaux, ou parmi des personnes ayant des attributions semblables, en raison de leur expérience particulière des questions administratives et financières à l'échelon national ou international, y compris des questions de gestion. Les inspecteurs exercent leurs fonctions à titre personnel.

2. Les inspecteurs sont tous de nationalité différente.

Article 3

1. À partir de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, en 1977, le Président de l'Assemblée générale consulte les États Membres en vue d'établir, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable et d'un roulement raisonnable, une liste de pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

2. Le Président de l'Assemblée générale, en procédant aux consultations appropriées, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Président du Comité administratif de coordination [Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination], examine les

* A/59/50 et Corr. 1.



qualifications des candidats proposés. Après de nouvelles consultations, s'il y a lieu, avec les États intéressés, le Président de l'Assemblée générale présente la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.

...

Article 4

1. Les inspecteurs sont nommés pour cinq ans et leur mandat peut être renouvelé pour une autre période de cinq ans... ».

2. À sa cinquante-septième session, l'Assemblée générale a nommé, par sa décision 57/416 du 6 juin 2003, un membre du Corps commun d'inspection dont le mandat devait courir du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008. Au 1er janvier 2004, le Corps commun était composé des 11 membres suivants :

Mme Doris Bertrand-Muck (Autriche)**
M. Even Francisco Fontaine Ortiz (Cuba)***
M. Ion Gorita (Roumanie)**
M. Sumihiro Kuyama (Japon)*
M. Wolfgang M. Münch (Allemagne)**
M. Louis-Dominique Ouédraogo (Burkina Faso)**
M. Tang Guangling (Chine)***
M. Christopher Thomas (Trinité-et-Tobago)****
M. Victor Vislykh (Fédération de Russie)***
Mme Deborah Wynes (États-Unis d'Amérique)***
M. Muhammad Yussuf (République-Unie de Tanzanie)***

* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

*** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

**** Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

3. Les mandats de Mme Doris Bertrand-Muck et de MM. Ion Gorita, Wolfgang M. Münch et Louis-Dominique Ouédraogo venant à expiration le 31 décembre 2005, l'Assemblée générale devra, à sa cinquante-neuvième session, nommer quatre personnes pour un mandat de cinq ans afin de pourvoir, à compter du 1er janvier 2006, les sièges qui seront devenus vacants.

4. À la suite des consultations visées au paragraphe 1 de l'article 3 du statut, le Président de l'Assemblée générale établira la liste des pays qui seront priés de présenter des candidats répondant aux conditions indiquées au paragraphe 1 de l'article 2.

5. Une fois qu'il aura procédé aux consultations visées au paragraphe 2 de l'article 3 du statut, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale présentera la liste des candidats à l'Assemblée aux fins de nomination.
